



DÉCISION NOMINATIVE N° 2020-47

portant autorisation de travaux (piste et places de retournement et de dépôt) dans le cœur du Parc national de forêts

Pétitionnaire : ONF, représenté par Luc MORET, responsable de l'unité territoriale n°9

Localisation du projet : Forêt communale de Lignerolles et forêt domaniale de La Chaume – au droit de la Combe Grivelin

Nature de la demande : Création d'une piste forestière empierrée, couplée à une place de dépôt et à une place de retournement

La Directrice par intérim de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-26, R.331-18, R.331-19 et R.331-67,

Vu le décret n° 2019-1132 du 6 novembre 2019 portant création du Parc national de forêts et approuvant la Charte,

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses modalités 2, 13, et 33 relatives à l'atteinte aux patrimoines, aux travaux, construction et installations relatifs aux activités forestière, agricole, cynégétique et touristique et à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 2019 attribuant les fonctions par intérim de directrice du Parc national de forêts à Véronique GENEVEY,

Considérant la demande d'autorisation du 19 août 2020, complétée le 28 août, concernant la création d'une piste forestière empierrée couplée à une place de dépôt et à une place de retournement au droit de la Combe Grivelin entre la forêt communale de Lignerolles et la forêt domaniale de La Chaume,

Considérant l'enjeu de la création de ces infrastructures pour l'exploitation forestière rapporté aux faibles enjeux patrimoniaux connus sur leur emprise et à la préexistence d'une piste en terre,

Considérant la délibération n°9 du conseil scientifique du 5 octobre 2020, rendant un avis favorable avec notamment les prescriptions dont il est assorti ;

Considérant le compte-rendu de la visite de terrain menée le 8 octobre 2020 par Yves PAUTRAT, conservateur en chef du patrimoine à la DRAC de Bourgogne-Franche-Comté, et l'absence constatée de vestiges visibles pouvant justifier d'une intervention préalable

d'archéologie préventive sur une voie supposée ancienne,

DÉCIDE

Article 1 : Objet

Luc MORET est autorisé à créer une piste forestière empierrée ainsi qu'une place de dépôt et de retournement dans le cœur du Parc national de forêts (forêts domaniales de La Chaume et forêt communale de Lignerolles) pour le compte de l'Office national des forêts et de la Commune de Lignerolles, dans les conditions fixées dans la présente décision.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée dans les conditions définies ci-après, à savoir :

- Les remaniements de terrain seront limités : la création des infrastructures ne doit pas s'accompagner de terrassement ayant pour effet de les surélever ou de les enterrer de manière significative par rapport au terrain naturel environnant.
- Les matériaux utilisés seront de même nature géologique que le terrain naturel d'implantation des infrastructures, et provenir de carrières officielles et locales situées en dehors du cœur du Parc national. **Contrairement au contenu de la demande, il n'est pas possible d'effectuer ce prélèvement de matériaux dans le cœur du Parc national (parcelle 116).**
Aucun stockage temporaire de matériaux n'est permis en dehors de la zone d'emprise des infrastructures.
- Les coupes d'emprise permettant l'aménagement des infrastructures et leur utilisation en toute sécurité doivent être limitées au strict nécessaire. **Il est demandé au pétitionnaire de justifier le caractère impérieux de sa demande initiale d'une emprise de 10 m sur toute la longueur de la piste forestière**, et le cas échéant d'envisager en alternative une emprise de la piste restreinte à une largeur de 8 m avec mise en place sur les secteurs où cela paraîtrait nécessaire, de surlargeurs portant l'emprise à 10 m.
- Les travaux seront réalisés de jour pendant la période hivernale (entre le 15 octobre et le 1er mars) pour limiter les perturbations sur la biodiversité du cœur.
- Malgré l'absence de vestiges archéologiques connus sur l'emprise des travaux, une vigilance sera assurée pendant les travaux en cas de découverte fortuite (bornes...) en raison de l'ancienneté de la voie. Dans ce cas, les travaux seront interrompus à proximité du vestige et une information sera faite auprès du service régional de l'archéologie et du Parc national pour que soit rapidement diligentée une expertise complémentaire.

Pendant les travaux, un panneau précisant que les travaux se déroulent dans le cœur du Parc national de forêts et qu'ils concourent à une gestion et une exploitation durable de la forêt sera installé.

Article 3 : Durée

La présente autorisation spéciale de travaux est valable jusqu'au 28 février 2021.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés sur le territoire du Parc national de forêts pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national (www.forets-parcnational.fr) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Arc-en-Barrois, le 15 octobre 2020

La directrice par intérim
Véronique GENEVEY

